



Secrétariat

101 1 1 1 DV

APR 16 1989

UNITED NATIONS

ST/AI/234/Rev.1
22 mars 1989

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : APPLICATION DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL

1. La présente instruction indique quelle est l'autorité qui a compétence pour prendre les décisions nécessaires pour appliquer le Statut du personnel et les dispositions 101.1 à 112.7 du Règlement du personnel. Elle a pour objet de préciser, d'étendre et de mettre à jour les délégations de pouvoirs en la matière conformément aux principes énoncés dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/151. La présente instruction prend effet immédiatement et remplace l'instruction administrative ST/AI/234 et Amend.1 et 2, ainsi que les amendements indiqués aux paragraphes 6 et 7 de l'instruction concernant le personnel PD/1/77.

Définitions

2. S'il est obligatoire aux termes d'une disposition du Règlement du personnel de prendre telle mesure lorsque telles ou telles conditions sont remplies, la décision de prendre ladite mesure constituera une "application directe" de la disposition. Lorsqu'une disposition laisse la possibilité de prendre ou de ne pas prendre une mesure conformément aux clauses et conditions énoncées dans la disposition et eu égard aux circonstances particulières du cas considéré, la décision de prendre ladite mesure constituera une "décision laissée à la discrétion" de l'autorité compétente.

3. Une "dérogation" à une disposition du Règlement du personnel est nécessaire lorsqu'une décision visant à prendre une certaine mesure en vertu de ladite disposition ne peut être autorisée que si une condition particulière énoncée dans la disposition n'est pas respectée. Aux termes de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général peut décider des dérogations au Règlement du personnel; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article du Statut du personnel ou une autre décision de l'Assemblée générale; elle doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé et ne doit pas, de l'avis du Secrétaire général, porter préjudice aux intérêts d'un autre fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires. Lorsqu'une disposition autorise

expressément la prise d'une mesure dans des circonstances exceptionnelles, la décision de prendre ladite mesure, lorsque les circonstances exceptionnelles surgissent, est une décision laissée à la discrétion de l'autorité compétente et ne constitue pas une dérogation au sens de la disposition 112.2 du Règlement du personnel.

Questions réservées au Secrétaire général

4. Les questions réservées au Secrétaire général sont énumérées dans l'annexe I. Toutes les questions dont le Secrétaire général doit décider lui seront soumises par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, auquel le Secrétaire général peut déléguer de temps à autre ses pouvoirs à cet égard dans la mesure où il le juge souhaitable.

Questions relevant de la compétence du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

5. Les questions relevant de la compétence du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines sont énumérées dans l'annexe II. Le Sous-Secrétaire général peut déléguer sa compétence à cet égard à des fonctionnaires du Bureau de la gestion des ressources humaines. Dans le cas des questions marquées d'un astérisque dans l'annexe II, les pouvoirs prévus seront exercés par le Sous-Secrétaire général pour ce qui concerne le personnel du Siège et des missions et centres d'information des Nations Unies; lesdits pouvoirs seront exercés par le chef du bureau intéressé pour ce qui concerne le personnel des autres bureaux extérieurs. S'agissant des questions marquées de deux astérisques dans l'annexe II, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines exercera les pouvoirs qui lui sont conférés en prenant l'avis du Contrôleur. Pour ce qui est de l'établissement des taux des indemnités et du barème des traitements des agents des services généraux et des catégories assimilées, les pouvoirs prévus seront exercés compte dûment tenu de toutes décisions que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pourra prendre conformément à son statut.

Questions relevant de la compétence du Contrôleur

6. Les questions relevant de la compétence du Contrôleur sont énumérées dans l'annexe III. Le Contrôleur peut déléguer sa compétence à cet égard à des fonctionnaires du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances.

Questions relevant de la compétence des chefs de départements ou services

7. Outre les questions qui impliquent l'application directe de dispositions du Règlement du personnel, les questions qui sont laissées à la discrétion des chefs de départements ou services sont énumérées dans l'annexe IV. Les pouvoirs seront normalement exercés dans ces cas au nom du chef de département ou service par le chef du Service administratif ou le fonctionnaire d'administration compétent au Siège ou par le chef de l'administration dans les bureaux extérieurs.

Questions relevant de la compétence des bureaux extérieurs

8. Outre les questions marquées d'un astérisque dans l'annexe II, celles qui sont énumérées dans les annexes IV et V relèveront de la compétence des chefs des bureaux extérieurs pour ce qui concerne leur personnel. Ils peuvent déléguer les pouvoirs que leur confèrent les annexes II, IV et V au chef de l'administration ou aux autres fonctionnaires chargés de l'administration de leur personnel.

Procédure

9. C'est normalement le chef du Service administratif ou le fonctionnaire d'administration du département ou service intéressé qui est chargé de l'application directe de dispositions du Règlement du personnel. Dans les cas où il s'agit de prendre une décision laissée à la discrétion de l'autorité compétente, le fonctionnaire responsable a le devoir de renvoyer à son supérieur hiérarchique toutes les questions importantes relevant de la compétence qui lui est déléguée ou de demander conseil au Bureau de la gestion des ressources humaines en cas de doute. Pour toutes les dérogations visées par la disposition 112.2 du Règlement du personnel, il faut l'autorisation du Sous-Secrétaire à la gestion des ressources humaines, lequel peut déléguer ce pouvoir à d'autres fonctionnaires dudit Bureau.

Enregistrement des mesures et décisions

10. Les mesures prises en application directe de dispositions du Règlement du personnel ou les décisions laissées à la discrétion de l'autorité compétente qui modifient la situation des fonctionnaires seront consignées par le fonctionnaire responsable dans le dossier administratif de l'intéressé. Elles seront consignées sur la formule de notification administrative (P.5) ou autres documents de notification appropriés, comme la formule d'autorisation de voyage (PT.8) ou la formule de notification administrative de décharge (P.35). Les décisions laissées à la discrétion de l'autorité compétente qui sont prises en vertu d'une délégation de pouvoirs, que ces décisions soient favorables ou défavorables au fonctionnaire intéressé, seront en outre consignées et classées dans son dossier administratif, avec l'indication des précisions voulues sur la demande du fonctionnaire, s'il en a formulé une, et sur le raisonnement sur lequel la décision est fondée. Des copies de tous les documents sur lesquels les mesures et décisions auront été consignées seront envoyées à l'administrateur du personnel compétent au Service de l'administration du personnel et du contrôle de l'application des décisions administratives (Bureau de la gestion des ressources humaines).

11. Toutes les dérogations dont il sera décidé en vertu de la disposition 112.2 du Règlement du personnel seront portées sur un registre tenu par le Service de l'administration du personnel et du contrôle de l'application des décisions administratives (Bureau de la gestion des ressources humaines), registre qui pourra être consulté à tout moment aux fins de vérifications.

Contrôle

12. Le Bureau de la gestion des ressources humaines est chargé de contrôler l'application directe des dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que les décisions laissées à la discrétion de l'autorité compétente qui sont prises

en vertu d'une délégation de pouvoirs. A cette fin, il examinera les copies des formules de notification P.5 et des autres documents où seront consignées des décisions qui étaient laissées à la discrétion de l'autorité compétente. Il portera à l'attention du chef du département ou bureau intéressé toutes mesures ou décisions non conformes au Statut et au Règlement du personnel ou aux politiques établies de l'Organisation et il pourra exiger du département ou bureau qu'il les modifie ou les abroge.

13. L'interprétation des dispositions du Règlement du personnel relève de la compétence du Bureau de la gestion des ressources humaines. Les fonctionnaires qui ont des questions à poser au sujet de l'application de dispositions du Statut ou du Règlement du personnel dans leur propre cas doivent s'adresser, en premier lieu, au chef du Service administratif ou au fonctionnaire d'administration dont ils relèvent. Les départements ou bureaux qui ont des questions à poser au sujet de l'interprétation de dispositions du Règlement du personnel et de leur application dans des cas individuels doivent s'adresser à la Division de l'administration et de la formation du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines).

Annexe I

QUESTIONS RESERVEES AU SECRETAIRE GENERAL

- Article 1.8 Décision de lever un privilège ou une immunité
- Disposition 101.2 a) Fixation de l'horaire normal de travail au Siège
- 101.3 a) Fixation des jours fériés au Siège
- Article 3.1,
annexe I, par. 2 Pouvoir de verser des sommes supplémentaires aux Secrétaires généraux adjoints et Sous-Secrétaires généraux
- annexe I, par. 5 Pouvoir de verser des sommes supplémentaires aux directeurs et aux chefs des bureaux extérieurs
- Disposition 103.1 Etablissement du barème des traitements du personnel du Service mobile
- 103.18 b) iii) Autorisation d'opérer des retenues sur les émoluments d'un fonctionnaire, au titre du remboursement de dettes contractées envers des tiers, sans l'accord du fonctionnaire
- Article 4.5 Nomination des Secrétaires généraux adjoints et des Sous-Secrétaires généraux
- Nomination, pour une année ou plus, aux postes de directeur (D-2) et renouvellement de ces nominations. Nomination, pour une année ou plus, aux postes d'administrateur général (D-1) et d'administrateur hors classe (P-5)
- Disposition 104.6 Fixation des conditions dans lesquelles des fonctionnaires sont considérés comme recrutés sur le plan local
- 104.7 Fixation des règles concernant la perte du droit aux avantages accordés au personnel recruté sur le plan international
- 104.14 b) i) et c) i) Nomination des membres du Comité et de la Commission des nominations et des promotions
- f) iii) Promotion aux postes de directeur (D-2) et d'administrateur général (D-1) et aux postes d'administrateur hors classe (P-5)
- 106.4 Octroi d'une indemnité supérieure à 25 000 dollars en cas de maladie, d'accident ou de décès

- 107.8 Fixation des conditions de voyage
- 107.10 Approbation des dérogations aux règles régissant les conditions de voyage
- Article 8.1 b) Approbation du règlement électoral établi par les organes représentatifs du personnel
- Disposition 108.2 a) et b) Choix des présidents du Comité consultatif mixte au Siège et de l'organe mixte Administration/personnel pour l'ensemble du Secrétariat, et des membres desdits comités et organes qui représentent le Secrétaire général
- e) Désignation des secrétaires du Comité consultatif mixte au Siège et de l'organe mixte Administration/personnel pour l'ensemble du Secrétariat
- Article 9.1 Décision de mettre fin à l'engagement de fonctionnaires (sauf dans les cas prévus aux annexes II et V)
- 9.3 a) et annexe III d) Décision de verser une indemnité à un fonctionnaire renvoyé pour faute
- 9.3 b) Décision de verser une indemnité de licenciement supérieure à celle qui serait normalement due
- 9.5 Décision de maintenir en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans des administrateurs hors classe (P-5) et fonctionnaires de rang plus élevé
- Disposition 109.1 a) Nomination du Président et des membres du Comité consultatif spécial
- 109.2 b) Décision de déroger aux règles en matière de préavis en cas de démission pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur
- c) Décision d'exiger que la démission soit remise par le fonctionnaire en personne
- Article 102 Décision d'appliquer des mesures disciplinaires ou de renvoyer un fonctionnaire sans préavis
- Disposition 110.2 a) i) et ii) Nomination des présidents et des membres des comités paritaires de discipline
- d) Décision de démettre de leurs fonctions un président ou un membre désignés par le Secrétaire général
- 111.2 a) i) et ii) Nomination des présidents et des membres de commissions paritaires de recours

- Disposition 111.2 c) iii) Décision de renvoyer un recours devant une commission paritaire de recours autre que celle du Siège ou de constituer un organe ad hoc approprié
- d) Décision de démettre de leurs fonctions un président ou un membre désignés par le Secrétaire général
- 111.3 1) Décisions à prendre après avoir reçu les rapports des commissions paritaires de recours
- 112.2 a) Amendements provisoires au Règlement du personnel

Annexe II

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU SOUS-SECRETAIRE GENERAL
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

<u>Article 1.2</u>	Décision d'affecter un fonctionnaire à un autre département, bureau ou lieu d'affectation
<u>Article 1.6</u>	Assentiment quant à l'acceptation de distinctions honorifiques, de décorations, de faveurs, de dons ou de rémunérations d'une source extérieure à l'Organisation
Disposition 101.2 a)	Décisions quant aux dérogations à l'horaire normal de travail au Siège
101.5	Approbation de détachements ou transferts auprès d'institutions spécialisées ou d'organisations intergouvernementales dans le cas des administrateurs
101.5*	Approbation de détachements ou transferts auprès d'institutions spécialisées ou d'organisations intergouvernementales, dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées
101.6 a)*	Assentiment quant à l'exercice, de façon continue ou intermittente, d'une profession ou d'un emploi en dehors de l'Organisation
101.8 b)	Interprétation de l'article 1.7 du Statut du personnel
<u>Article 3.3 a)**</u>	Pouvoir d'exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux
Disposition 103.0**	Fixation du barème des traitements des professeurs de langues
103.2**	Fixation du barème des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées

* Pouvoirs exercés par les chefs de bureaux extérieurs pour ce qui concerne leur personnel.

** Pouvoirs exercés par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, sur l'avis du Contrôleur.

- 103.3** Fixation du barème des salaires des travailleurs manuels
- 103.4** fixation du barème des traitements et salaires du personnel des missions recruté sur le plan local
- Disposition 103.5 a)** Fixation du montant et des modalités de versement de l'indemnité de non-résident
- 103.6 b) Organisation des examens d'aptitudes linguistiques
- c)* Décision de faire subir un nouvel examen d'aptitudes linguistiques
- d)** Fixation du montant de la prime de connaissances linguistiques
- 103.7 b)* Versement de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille
- d) i) Décision d'appliquer pendant plus de six mois l'ajustement prévu pour le lieu d'affectation précédent
- d) ii)* Décision de verser une indemnité de subsistance en cas de nomination ou de transfert dans un nouveau lieu d'affectation pour moins d'une année
- e) Fixation des conditions d'octroi du complément d'ajustement au titre du logement
- 103.8* Décision de ne pas accorder une augmentation périodique de traitement
- 103.11 b) Décision de verser une indemnité de fonctions (sauf dans les cas prévus dans l'annexe V), y compris l'indemnité de fonctions au rang D-2
- c) Décision avec effet immédiat de verser une indemnité de fonctions
- 103.12 a) et c)** Fixation des taux et conditions en matière d'heures supplémentaires et de congé de compensation
- 103.13 a) et d)** Fixation des taux et conditions en matière de sursalaire de nuit
- 103.14 a) iv) et v)* Décision d'accorder une avance de traitement représentant plus de deux mois de traitement lors de l'entrée en fonctions ou d'un changement de lieu d'affectation

- b) Décision d'accorder une avance de traitement dans des cas exceptionnels et, si les circonstances l'exigent, quel que soit le montant de l'avance, en ce qui concerne des fonctionnaires en poste au Siège et à concurrence de deux mois de traitement en ce qui concerne des fonctionnaires en poste dans les bureaux extérieurs

- 103.18 b) ii) Autorisation, dans le cadre de mesures relevant de la compétence du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, d'opérer des retenues sur les émoluments d'un fonctionnaire au titre du remboursement de dettes contractées envers l'Organisation

- b) iii)* Autorisation, avec l'accord de l'intéressé, d'opérer des retenues sur les émoluments d'un fonctionnaire au titre du remboursement de dettes contractées envers des tiers

- 103.20* Approbation du paiement de l'indemnité pour frais d'études, de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) et des frais de voyage connexes

- 103.21 a) Désignation des affectations spéciales à une mission

- b) Fixation du montant, des conditions de versement et de la monnaie de règlement de l'indemnité de subsistance (missions)

- c) Fixation du montant et des conditions de versement de l'indemnité d'habillement

- 103.22 a) ii) Décision de verser une indemnité d'affectation à un fonctionnaire nommé ou envoyé dans un nouveau lieu d'affectation

- c) Décision de verser une indemnité de subsistance aux fonctionnaires envoyés dans un lieu d'affectation pour moins d'un an

- f) Décision de verser une indemnité d'affectation à un fonctionnaire affecté dans son pays d'origine après avoir été pendant deux ans en poste dans un lieu d'affectation situé hors de son pays d'origine

- 103.23 a)** Fixation du montant des indemnités pour charges de famille des professeurs de langues et des agents des services généraux et des catégories apparentées

- 103.24* Approbation des indemnités pour charges de famille

Article 4.2

Décision de mutation de fonctionnaires d'un département, bureau ou lieu d'affectation à un autre

Article 4.5

Nominations pour une durée totale de moins d'un an, a) à des postes de directeur (D-2); b) à des postes d'administrateur général (D-1) et à des postes de la catégorie des administrateurs au Siège

Nominations aux postes de la catégorie des administrateurs jusqu'à administrateur de 1re classe (P-4), pour une durée d'un an ou plus sur recommandation du Comité des nominations et des promotions

Nomination des fonctionnaires de la catégorie du Service mobile

Nomination au Siège des fonctionnaires appartenant à d'autres catégories

Article 4.6

Fixation des normes médicales

Disposition 104.3

Décision de nommer à nouveau ou de réintégrer un administrateur ou un fonctionnaire de rang supérieur s'il s'est écoulé moins de 12 mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par une invalidité

104.3*

Décision à cet égard dans le cas des fonctionnaires des autres catégories

104.4 c)

Décision d'autoriser le changement de statut quant à la résidence dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

c)*

Décision à cet égard dans le cas des fonctionnaires des autres catégories

e)*

Décision de prier un fonctionnaire de fournir des renseignements

104.7 c)*

Décision quant à la perte du droit aux avantages accordés au personnel recruté sur le plan international

104.8 b)

Décision (dans le cas des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) quant au pays duquel le fonctionnaire est ressortissant du fait qu'il y est attaché par les liens les plus étroits

b)*

Décision à cet égard dans le cas des fonctionnaires des autres catégories

- Disposition 104.10 Décision d'engager un candidat qui est un membre de la famille d'un fonctionnaire au sens de l'alinéa a) de la disposition
- 104.12 a)* Décision de réduire ou de prolonger une période de stage sur recommandation de l'organe des nominations et des promotions
- 104.13 b) Décision de nommer des fonctionnaires à titre régulier
- 104.14 Promotion aux postes de la catégorie des administrateurs, jusqu'à administrateur de 1re classe (P-4), sur recommandation du Comité des nominations et des promotions
- 104.14 Promotion des fonctionnaires à l'égard desquels le Groupe des nominations et des promotions a compétence au Siège
- d) Nomination des membres des organes subsidiaires au Siège
- 105.1 f) Fixation des conditions d'octroi d'un congé annuel au personnel recruté localement pour une mission
- 105.2 a) Décision d'accorder un congé spécial à plein traitement ou à traitement partiel, dans des cas autres que celui où un fonctionnaire est appelé à remplir les fonctions de juré, et décision d'accorder un congé spécial sans traitement de plus de trois mois (sauf dans les cas prévus dans l'annexe V)
- b) Décision d'accorder un congé spécial aux fonctionnaires appelés à servir dans les forces armées
- 105.3 d) iii)* Décision d'autoriser un fonctionnaire à désigner un pays autre que celui dont il est ressortissant pour y prendre son congé dans les foyers
- j) Décision d'autoriser les personnes à charge à ne pas voyager en même temps que le fonctionnaire qui se rend en congé dans ses foyers
- m) Fixation des conditions d'octroi plus fréquent du congé dans les foyers
- 106.1 Exclusion de la participation à la Caisse des pensions
- 107.1 a) vii) Décision d'autoriser un voyage d'un fonctionnaire pour des raisons autres que des raisons de santé ou de sécurité

- Disposition 107.2 a) vii) Décision d'autoriser un voyage des personnes à charge pour des raisons autres que des raisons de santé ou de sécurité
- 107.3 a) iv)* Décision comme quoi, eu égard à des circonstances ou des conditions spéciales, les personnes à la charge du fonctionnaire ne peuvent l'accompagner sans inconvénient
- 107.4 a)* Décision comme quoi il y a des raisons impérieuses d'autoriser le paiement des frais de voyage de retour
- 107.11 a) Fixation des taux et conditions de remboursement des frais de voyage en automobile
- 107.14 Fixation du montant destiné à couvrir les dépenses faites aux cours du voyage
- 107.15 b) Autorisation de verser une indemnité de subsistance en voyage plus importante
- 107.16 Fixation d'un taux spécial pour l'indemnité de subsistance en voyage
- 107.20 c) i) Fixation des taux spéciaux d'indemnité de subsistance aux fins de l'indemnité d'installation
- c) ii) Fixation des conditions de prorogation de la période de versement de l'indemnité de subsistance aux fins de l'indemnité d'installation
- c) iii) Etablissement des conditions de versement d'une somme globale au titre de l'indemnité d'installation
- g) Décision d'autoriser le versement de l'indemnité d'installation lorsque l'Organisation n'a pas eu à payer de frais de voyage
- 107.21 m) Fixation des conditions ouvrant droit à un envoi supplémentaire d'effets personnels
- 107.27 a) Décision de payer les frais de déménagement ou de verser l'indemnité d'affectation
- d) i)* Décision de fixer un maximum plus élevé
- d) ii) Décision de payer d'autres frais d'entreposage que ceux qui font normalement partie des frais de transport
- d) v) Fixation des conditions de remboursement du coût du transport d'une automobile

- Disposition 107.28 a)* Autorisation du paiement des frais de déménagement lorsqu'un fonctionnaire donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service
- Article 9.1 Pouvoir de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire en raison de son état de santé
- Pouvoir de mettre fin à l'engagement de fonctionnaires en poste au Siège, sous réserve d'examen et de recommandation par l'organe subsidiaire (sur l'avis du Bureau des affaires juridiques), sauf lorsqu'il est mis fin, pour services non satisfaisants, à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent
- Article 9.5 Décision de maintenir en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, jusque et y compris les administrateurs de 1re classe (P-4)
- 9.5* Décision de maintenir en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans des agents des services généraux et des catégories apparentées
- Disposition 109.3 c)* Décision de verser une indemnité au lieu de donner un préavis
- 109.5* Approbation du versement de la prime de rapatriement
- 109.9* Décision d'autoriser des dérogations à la disposition prévoyant un remboursement en compensation de jours de congé annuel ou de congé de maladie pris par anticipation
- 109.10 a) vi)* Approbation du montant à verser en cas de décès
- 109.11* Certificat de travail
- 110.3 a) Renonciation à la saisine du Comité paritaire de discipline
- c)* Avertissement adressé à un fonctionnaire
- 110.4 Décision de suspendre un fonctionnaire pendant enquête (sauf dans les cas prévus dans l'annexe V)
- Article 11.2 Décision d'accepter que la requête d'un fonctionnaire soit soumise directement au Tribunal administratif (sur l'avis du Bureau des affaires juridiques)

- Disposition 111.2 a) Décision, en vue de régler une affaire par voie de conciliation, de demander l'assistance d'un président ou d'un membre de la Commission paritaire de recours compétente
- Décisions quant aux demandes de réexamen
- 112.2 b) Dérogations au Règlement du personnel
- 112.3 Décision de requérir un fonctionnaire de réparer un préjudice financier subi par l'Organisation

Annexe III

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CONTROLEUR

- Article 3.3 f) ii) Autorisation de rembourser un montant supérieur à celui de la contribution prélevée en application du barème des contributions du personnel
- Disposition 103.18 b) ii) Autorisation d'opérer des retenues sur les émoluments d'un fonctionnaire au titre du remboursement de dettes contractées envers l'Organisation dans le cadre de mesures relevant de la compétence du Contrôleur
- 106.4 Décision de payer une indemnité (jusqu'à concurrence de 25 000 dollars) en cas de maladie, d'accident ou de décès (sur la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès)
- 106.5 Décision de payer une indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels (sur la recommandation du Comité pour les demandes d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels)

- Disposition 103.22 h) Décision d'ajuster le montant de l'indemnité d'affectation lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat
- 104.12 b) Décision de prolonger les engagements de durée déterminée dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, pour une durée n'excédant pas un mois au-delà de la date d'expiration de l'engagement approuvée par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Décision de prolonger les engagements de durée déterminée dans le cas des autres fonctionnaires, pour une durée n'excédant pas trois mois au-delà de la date d'expiration de l'engagement approuvée par le Bureau de la gestion des ressources humaines
- 104.15 a) Décision de requérir les fonctionnaires de subir un examen médical, de façon que le Directeur du Service médical s'assure qu'ils ne sont pas atteints d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé d'autrui (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- b) Décision de requérir des fonctionnaires partant en mission ou en revenant de subir un examen médical et de recevoir des vaccinations
- 105.1 b) Décision de requérir des fonctionnaires de prendre leur congé durant une période fixée
- e) Approbation d'une avance de congé annuel
- 105.2 a) Décision d'accorder un congé spécial à un fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de juré
- a) Décision d'accorder un congé spécial sans traitement jusqu'à concurrence de trois mois
- 105.3 e) Décision quant à la date du premier congé dans les foyers
- f) Décision d'autoriser un fonctionnaire à prendre par avance son congé dans les foyers
- g) Décision comme quoi un fonctionnaire doit retarder son congé dans les foyers
- h) Décision de requérir d'un fonctionnaire de prendre son congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission ou du changement de son lieu d'affectation officiel

- Disposition 105.3 j) Décision d'autoriser les personnes à la charge du fonctionnaire à voyager séparément au cours de la même année de congé dans les foyers
- 1) Décision de demander à un fonctionnaire de fournir la preuve qu'il a passé dans son pays d'origine une fraction appréciable de son congé dans les foyers
- 106.2 a) i) Approbation des congés de maladie (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- a) iii) Refus de prolonger un congé de maladie ou décision de mettre fin au congé accordé (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- a) viii) Décision de requérir d'un fonctionnaire de fournir un certificat médical ou de se faire examiner par un médecin (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- a) ix) Décision d'autoriser un fonctionnaire en congé de maladie à quitter la région de son lieu d'affectation (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- b) Décision d'accorder un congé de maladie à un fonctionnaire qui se trouve en congé annuel (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- c) Décision de prier un fonctionnaire au foyer duquel une maladie contagieuse s'est déclarée ou qui reçoit un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires de ne pas se rendre à son travail (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- 106.3 a) Approbation des congés de maternité (sur l'avis du Directeur du Service médical, le cas échéant)
- Autorisation de reprendre le travail (sur l'avis du Directeur du Service médical, le cas échéant)
- c) Décision d'accorder un congé de maladie pour un accouchement (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- 107.1 a) vii) Décision d'autoriser le voyage d'un fonctionnaire pour des raisons de santé (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- a) vii) Décision d'autoriser le voyage d'un fonctionnaire pour des raisons de sécurité (sur l'avis du Coordonnateur à la sécurité)

- Disposition 107.2 a) vii) Décision d'autoriser le voyage des personnes à charge pour des raisons de santé (sur l'avis du Directeur du Service médical)
- a) vii) Décision d'autoriser le voyage des personnes à charge pour des raisons de sécurité (sur l'avis du Coordonnateur à la sécurité)
- Disposition 107.5 b) Autorisation de payer les frais de voyage aller d'un enfant qui n'est plus considéré comme enfant à charge ou qui cesse de fréquenter de manière continue et régulière une université
- c) Autorisation de payer les frais de voyage, aux fins de rapatriement, de l'ancien conjoint d'un fonctionnaire
- 107.9 a) Approbation d'un autre itinéraire, si cela est de l'intérêt de l'Organisation a/
- b) Approbation d'un autre mode de transport a/
- 107.12 a) Décision d'autoriser un fonctionnaire à prendre lui-même les dispositions nécessaires à son voyage a/
- 107.19 Autorisation de rembourser les frais de voyage divers
- 107.21 c) Autorisation de rembourser les frais de transport des bagages considérés comme excédent par une compagnie a/
- d) Autorisation de rembourser des frais supplémentaires d'excédent de bagages
- e) Autorisation de rembourser les frais d'expédition de bagages non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, etc.
- i) Autorisation de rembourser les frais d'expédition d'effets personnels à l'occasion d'une nomination, etc., pour une durée inférieure à un an
- j) Autorisation du transport comme marchandises par avion des effets et du mobilier que l'intéressé a le droit de faire expédier par terre ou par mer
- 107.23 Approbation d'avances de fonds à l'occasion d'un voyage
- 107.26 Autorisation de rembourser une somme appropriée pour le transport du corps en cas de décès

- 107.27 b) Autorisation de rembourser, sans qu'il en résulte une dépense supplémentaire pour l'Organisation, les frais de déménagement à partir d'un lieu autre que celui où le fonctionnaire a été recruté ou celui où il est admis à prendre son congé dans les foyers
- c) Autorisation de rembourser, sans qu'il en résulte une dépense supplémentaire pour l'Organisation, les frais de déménagement jusqu'à un lieu autre que celui où le fonctionnaire a le droit de retourner aux frais de l'Organisation à sa cessation de service
- Disposition d) v) Autorisation de rembourser en partie le coût du transport d'une automobile
- g) Décision de continuer à payer les frais d'entreposage après l'expiration de la période de cinq ans, pour une durée ne dépassant pas deux ans, lorsque l'affectation du fonctionnaire est prolongée à l'initiative de l'Organisation
- 109.2 b) Acceptation de la démission donnée avec un préavis plus court que prévu par des fonctionnaires de rang non supérieur à celui de Directeur D-2
- 109.10 a) i) Décision d'accorder un congé annuel pendant le préavis de démission

Note

a/ Sur l'avis du Bureau des services généraux ou de son homologue dans le cas d'un bureau extérieur.

Annexe V

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES CHEFS DE BUREAUX EXTERIEURS
POUR CE QUI CONCERNE LEUR PERSONNEL (EN SUS DE CELLES QUI SONT
MARQUEES D'UN ASTERISQUE DANS L'ANNEXE II ET DE CELLES QUI SONT
ENUMEREES DANS L'ANNEXE IV)

Dans tous les bureaux

- Disposition 101.2 Fixation de l'horaire normal de travail, et dérogations à la règle ainsi fixée a/
- 101.3 a) Décision quant aux jours fériés a/
- 103.11 b) Décision d'accorder une indemnité de fonctions aux agents des services généraux et des catégories apparentées
- 103.14 b) Décision d'accorder une avance de traitement, à concurrence de l'équivalent de deux mois de traitement, dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent
- 104.12 Nomination pour une période de stage des fonctionnaires à l'égard de qui l'organe subsidiaire a compétence, sur la recommandation dudit organe. Nomination pour une durée déterminée d'agents des services généraux et des catégories apparentées. Nominations à des postes d'administrateur et d'administrateur général (D-1) pour une durée déterminée de moins d'un an
- 104.13 a) Nomination à titre permanent des fonctionnaires à l'égard de qui l'organe subsidiaire a compétence, sur la recommandation dudit organe
- 104.14 d) Nomination des membres des organes subsidiaires a/
- f) iii) Promotion des fonctionnaires à l'égard de qui l'organe subsidiaire a compétence, sur la recommandation dudit organe
- 108.2 a) Choix du Président du Comité consultatif mixte ou de l'organe correspondant et des membres dudit comité ou organe qui représentent le chef du bureau a/
- e) Désignation du secrétaire du Comité consultatif mixte ou de l'organe correspondant

A l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne b/, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Centre des Nations Unies pour les établissements humains

Disposition 105.2

Décision d'accorder un congé spécial sans traitement pour une durée d'un an au maximum

Article 9.1

Décision de mettre fin à l'engagement de fonctionnaire à l'égard de qui l'organe subsidiaire a compétence, sur la recommandation dudit organe (sur l'avis de l'attaché de liaison pour les questions juridiques), sauf quand il s'agit de mettre fin, pour services non satisfaisants, à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent

Disposition 110.4

Décision de suspendre un fonctionnaire pendant enquête

Notes

a/ Les chefs des bureaux communiqueront ces décisions au Bureau de la gestion des ressources humaines en faisant envoyer audit Bureau des exemplaires des circulaires pertinentes.

b/ A l'exclusion des fonctionnaires du Service du droit commercial international recrutés sur le plan international.
